

«5. Le traitement du solliciteur général du Canada est de dix mille dollars par année.»

2. Voici le texte actuel de l'article 6 de la loi:

«6. Le traitement du secrétaire du gouverneur général est de deux mille quatre cents dollars par année.»

Depuis un certain temps, le traitement du secrétaire du gouverneur général consiste en un traitement statutaire de deux mille quatre cents dollars avec un montant supplémentaire voté tous les ans par le Parlement. Il est maintenant proposé que, à compter du 1^{er} avril 1954, un crédit parlementaire pourvoie à la totalité de ce traitement chaque année.

3. L'article 6A de la *Loi sur la défense nationale*, — chapitre 184 des Statuts révisés du Canada (1952), — modifié par le chapitre 6 des Statuts de 1952-1953, décrète ce qui suit:

«6A. Le gouverneur général peut, en tout temps, par commission sous le grand sceau, nommer un ministre associé de la Défense nationale, qui remplira et exercera tels pouvoirs, attributions et fonctions du Ministre que le gouverneur en conseil peut lui assigner, et touchera un traitement de dix mille dollars par année. Durant la période où une personne détient la charge de ministre associé de la Défense nationale en vertu du présent article, le nombre des ministres associés de la Défense nationale qui peuvent être nommés d'après l'article 6 sera réduit du nombre un.»